

Article R4644-4 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 25 Mars 2025

Notre analyse

Il appartient à chaque employeur de désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Pour exercer la mission de salarié compétent, la personne désignée doit être enregistrée selon les modalités précisées aux articles D4644-6 à D4644-11 du Code du travail et doit signer une convention avec l'employeur ou le président du service de prévention et de santé au travail. Cette convention ne peut comporter de clauses autorisant l'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré à réaliser des actes relevant de la compétence du médecin du travail.

Article R4644-4 du Code du travail - Missions des SPST

La convention mentionnée à l'article [R. 4644-2](#) ne peut comporter de clauses autorisant l'intervenant en prévention des risques professionnels enregistré à réaliser des actes relevant de la compétence du médecin du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Désigner un salarié compétent en santé et sécurité dans son entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À partir de combien de collaborateurs mon entreprise doit-elle avoir un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quels risques est-ce que j'encours si mon entreprise ne dispose pas de chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Puis-je obliger un collaborateur à devenir chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)